



Conseil de déontologie - Réunion du 25 octobre 2017

Plainte 17-02

CHBA c. A. d'Angelo / *Soir Mag*

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)

Plainte fondée

Origine et chronologie :

Le 12 janvier 2017, Mme S. De Simone introduit, en sa qualité de directrice générale, une plainte au CDJ au nom du Centre Hospitalier Bois de l'Abbaye de Seraing (CHBA) à l'encontre d'un article de *Soir Mag*. La plainte, recevable, a été communiquée au média et à la journaliste le 16 janvier 2017. Le média y a répondu le 9 février et la journaliste le 13 février. Le 15 mars, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 4 octobre en présence du plaignant, représenté par M. N. Petterle, responsable de la communication du CHBA, de la journaliste A. d'Angelo et du média, représenté par Ph. Nothomb, conseiller juridique du groupe Rossel. La journaliste et le plaignant ont également été entendus séparément. Les informations relatives aux sources, données lors de cette audition séparée, sont couvertes par la confidentialité (loi de 2005). Lors de sa réunion plénière du 15 mars, le Conseil avait confirmé la recevabilité de la plainte contestée par le média, qui notait que la plainte n'était pas signée par son auteur.

Les faits :

Le 4 janvier 2017, un article d'Alessandra d'Angelo est publié en pages 20 et 21 du *Soir Mag*. L'article rend compte du témoignage d'une jeune femme qui dit avoir été victime du comportement déplacé d'un médecin urologue du Centre Hospitalier Bois de l'Abbaye de Seraing (CHBA) (« Témoignage. "J'ai été victime d'un médecin séducteur" »). La journaliste y relate par le menu les comportements et remarques déplacés du médecin envers la patiente. L'article se clôture en indiquant que la patiente s'est renseignée sur la réputation du médecin et qu'elle a sollicité le service de médiation de l'hôpital pour une confrontation et des excuses qu'elle n'a pas obtenues. Il est également précisé qu'elle a, par la suite, reçu plusieurs appels du médecin auxquels elle n'a pas répondu, qu'un dossier est actuellement ouvert auprès de l'Ordre des médecins et qu'elle voit une psychologue spécialisée dans les violences faites aux femmes. La journaliste relaye le témoignage en recourant à un prénom d'emprunt (Marie) et souligne dans une accroche / chapeau : « Marie (31 ans) a été victime d'un praticien abuseur. Traumatisée, elle vit la double peine de l'omerta qui règne au pays des blouses blanches. Son message est cependant clair : il ne faut pas hésiter à dénoncer ». La plainte a été introduite alors qu'une demande de droit de réponse était formulée auprès du média. Celui-ci a été refusé.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche la publication d'accusations inexactes dans l'article. Selon lui, une enquête et analyse complète du dossier montre que la patiente – dont le témoignage est relayé dans l'article contesté – a bénéficié d'une prise en charge parfaite sur le plan médical et conforme aux règles de la déontologie médicale. Le plaignant souligne que les examens médicaux sont toujours réalisés en présence d'un(e) infirmier(e) et que les enquêtes internes confirment qu'aucune remarque ni geste déplacé n'ont été constatés. Il souligne que la patiente a modifié sa version des faits lorsqu'elle a contacté différents membres du personnel pour leur en faire part.

Par ailleurs, le plaignant précise que, dès la prise en charge de la patiente, le médecin concerné avait signalé au directeur médical le comportement ambigu et harcelant de celle-ci à son égard et a pris le soin de conserver toutes traces écrites. Par exemple, la patiente a tenté de joindre le médecin concerné par *Messenger* le 3 décembre 2016 à 23h56. Le plaignant mentionne également des attitudes déplacées de la patiente envers d'autres médecins de l'Institut.

Le plaignant affirme qu'il est impossible que le médecin concerné ait pu voir la patiente en salle de réveil car il n'était pas présent au CHBA ce jour-là comme l'attestent la liste des rendez-vous et son programme opératoire.

Le plaignant déplore avoir été nommé mis en cause dans cet article qui lui est préjudiciable sans que la journaliste n'ait sollicité sa version des faits ou celle du médecin concerné et sans qu'elle ait tenté de vérifier la véracité des propos mensongers qui ne sont basés sur aucune preuve.

Le plaignant indique l'existence d'un dossier de pièces écrites – en partie couvert par le secret médical – démontrant les mensonges et inexactitudes contenus dans l'article.

En conclusion, le CHBA et son service d'urologie réfutent formellement toutes les allégations diffamatoires formulées par la patiente et relayées par la journaliste sans aucune recherche permettant d'en vérifier la véracité.

Lors de l'audition

Le plaignant regrette que la journaliste ait relayé les propos du témoin sans laisser l'occasion au médecin visé et à l'hôpital cité de donner leur version des faits. Son plus grand regret est de ne pas avoir été sollicité par la journaliste et de ne pas avoir eu l'occasion de lui démontrer que le témoignage relayé relevait du fantasme. Il rappelle que le témoin en question s'était déjà fait remarquer à plusieurs reprises auprès de différents médecins de l'hôpital et que le médecin visé dans l'article s'était plaint d'elle auprès de sa direction. Il note qu'il est logique que cette dame n'ait pas déposé plainte au niveau judiciaire car il existe des preuves que le harcèlement se produisait non pas du médecin vers la patiente mais de la patiente vers le médecin. Il précise que s'il y a bien eu plainte auprès du Conseil de l'Ordre des médecins, ce dernier a récemment décidé de classer le dossier sans suite pour défaut de reproche déontologique. Le plaignant regrette que les preuves afférentes à ce dossier relèvent du secret médical mais indique que le Conseil de l'Ordre des médecins a accédé à ces preuves et a décidé, après les avoir examinées et avoir enquêté, de classer l'affaire sans suite.

Le plaignant déplore la mention du nom de l'hôpital dans l'article alors que celui de la patiente n'a pas été cité. Il souligne que le service médiation a un secrétariat dont les secrétaires se relayent tour à tour. Si la médiatrice n'est pas là, il y a toujours quelqu'un pour répondre. Le plaignant dit n'avoir lui-même reçu aucun appel concernant ce dossier. Quant à la fin de non-recevoir, le plaignant explique que le directeur médical n'aime pas parler à la presse. Il a pris ce dossier très au sérieux et a recueilli des preuves qu'il laisse à la disposition de la justice et du Conseil de l'Ordre des médecins. Le plaignant estime que conclure que le médecin visé est coupable parce que le directeur médical n'aime pas parler à la presse n'est pas correct : ce n'est pas parce qu'il ne parle pas à la presse que le témoignage est vrai.

Le plaignant précise qu'à la connaissance du CHBA et de l'Ordre des médecins, le médecin visé par le témoignage n'a jamais dérapé. Le plaignant ne comprend pas pourquoi la journaliste a cité l'hôpital et pas le soi-disant médecin concerné, d'autant plus qu'il y a 5 urologues au Centre et que cela a mis dans l'embarras l'ensemble des urologues.

Il estime qu'il ne ressortait pas du texte rectificatif paru dans le courrier des lecteurs qu'il y avait une erreur dans l'article initial. Ce correctif indique juste que l'hôpital n'était pas d'accord avec l'article alors que ce que le plaignant veut c'est que l'on reconnaisse que l'article est faux.

Le plaignant estime que la seule source dont dispose la journaliste sont les propos mensongers de la patiente malintentionnée. Il en découle que l'on se retrouve avec un article racoleur, non-vérifié et

destructeur pour la réputation de l'hôpital. Il estime qu'un tel article peut avoir de lourdes conséquences sur un Centre hospitalier de la taille du CHBA qui dispose de moyens financiers moins importants. Le plaignant précise que le site web de l'hôpital renseigne l'existence d'un responsable presse et que la journaliste aurait pu le contacter directement.

Le média / la journaliste :

En réponse à la plainte

Le média estime que, dans le cadre d'une matière particulièrement délicate, la journaliste s'est attachée à rapporter strictement ce qui lui a été déclaré par la patiente et confirmé par témoins, tout en prenant soin de trier et de préciser les faits. Il estime en conséquence que la journaliste a recherché et respecté la vérité tout en rapportant les informations avec honnêteté.

Il estime que la journaliste a mené une enquête d'autant plus sérieuse qu'elle était basée sur des témoignages unilatéraux. Elle a particulièrement observé la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information en évitant, si possible, toute approximation.

Il souligne que la journaliste a pris soin de rendre l'identification du médecin concerné, de la patiente, des témoins et des autres membres du service médical impossible ; qu'elle a veillé à l'anonymat des sources, et qu'elle a ainsi tenu compte des droits des personnes mentionnées explicitement ou implicitement dans l'information. Il ajoute que la journaliste a mis en balance le droit des personnes concernées et l'intérêt général de l'information et qu'il était difficile de ne pas citer l'institution et le service médical concerné au risque d'une totale déconnexion de la réalité de l'information.

Le média relève que la vérification de la véracité des informations auprès du médecin concerné et de l'institution a posé de gros problèmes concrets et que dès lors le respect du droit de réplique a été impossible à assurer : la journaliste a tenté plusieurs fois de vérifier les informations mais a essuyé de multiples refus. Le média estime que cette situation est vraisemblable puisque :

- d'une part, la plainte précise qu'au vu de l'attitude harcelante de la patiente un dossier de pièces écrites – que le CHBA se réserve le droit de soumettre aux autorités compétentes pour instruction – a été constitué dès le début de la prise en charge de la patiente. Or, ceci n'était pas connu de la journaliste.
- d'autre part, il semblerait que l'un des docteurs signataire de la plainte fasse partie du Comité des plaintes.

Le média déclare alors qu'il est probable, au vu de ces deux éléments, qu'une consigne ait été donnée pour qu'aucune information sur les plaintes de la patiente ne soit communiquée.

La journaliste indique qu'elle a recherché la vérité dans le cadre de ce témoignage en travaillant comme à son habitude tant à charge qu'à décharge et qu'elle estime avoir restitué les informations de manière juste, équitable, honnête et proportionnée.

La journaliste précise avoir vérifié ses sources et que la patiente lui a remis des éléments de son dossier médical qu'elle a pu consulter ainsi qu'une copie de son dépôt de plainte au Conseil de l'Ordre des médecins.

Elle dit avoir mené son enquête sérieusement et avoir appelé à plusieurs reprises le CHBA afin d'également lui donner une tribune mais qu'elle s'est retrouvée face à une fin de non-recevoir.

La journaliste estime aussi avoir écrit avec prudence puisqu'elle a filtré dans les éléments en sa possession tout ce qui lui semblait inopportun de développer soit parce qu'elle n'avait pas pu les vérifier soit parce qu'ils n'apportaient rien au sujet mis à part de l'inutile voyeurisme soit parce qu'ils exprimaient la rancœur de la patiente, position subjective qu'elle n'a pas à retranscrire.

La journaliste considère avoir respecté les droits des personnes puisqu'elle a utilisé un pseudo pour que la patiente ne soit pas identifiable et qu'elle n'a pas cité nominativement le médecin concerné. Elle estime avoir respecté le juste équilibre à préserver entre le respect de la vie privée et le droit à l'information.

Lors de l'audition

La journaliste donne quelques indications sur sa façon de travailler : elle souligne ainsi qu'elle procède toujours à charge et à décharge dans l'exercice de son travail. Elle est souvent contactée sur les réseaux sociaux pour des sujets et, avant toutes choses, elle vérifie toujours le profil de la personne pour voir si cela tient la route. En l'espèce, le témoin l'a interpellée sur *Facebook*. Elle a d'abord eu un premier contact avec cette dame par *Messenger*. Ensuite, elle l'a contactée par téléphone ; elle lui a raconté son histoire puis lui a envoyé son historique médical. Elle précise qu'à l'époque, la dame était à une semaine du dépôt de sa plainte au Conseil de l'Ordre des médecins dont elle a envoyé copie à la journaliste. Ce n'est que plus tard (après la publication) que l'on sait que cette plainte a été classée

sans suite. La journaliste mentionne que la dame lui a également fourni la plainte déposée sur la plateforme erreurmedicale.be mais qu'elle n'a pas traité le volet médical dans son papier.

La journaliste explique que, suite aux révélations de la dame, elle s'est rendue sur le site de l'hôpital sur lequel elle a trouvé deux services susceptibles de l'aiguiller : d'une part, le service plainte et, d'autre part, le service médiation. La journaliste indique avoir appelé les deux services et que les interlocutrices auxquelles elle a eu affaire lui ont indiqué que les dossiers médicaux étaient soumis au secret médical. La journaliste leur a alors précisé qu'elle n'appelait pas pour les détails médicaux mais qu'elle était journaliste et qu'elle écrivait un article et on lui a dit non.

La journaliste mentionne que quelques jours avant la parution de l'article, son témoin l'a rappelée lui disant qu'une infirmière de l'hôpital présente à ses côtés pouvait confirmer ses propos. La journaliste précise qu'alors la dame lui a passé l'infirmière au téléphone et que celle-ci lui a expliqué que le médecin visé dans l'article avait souvent des comportements déplacés envers les infirmières et patientes de l'hôpital. La journaliste indique que son enquête s'est arrêtée là puisqu'elle était confrontée à un mur du côté de l'hôpital. Son témoin lui a encore précisé qu'elle déposerait plainte contre X au pénal mais visiblement un an plus tard elle ne l'a pas fait. La journaliste estime qu'elle disposait d'un faisceau d'indices concordants suffisant pour rédiger un article cohérent et objectif sur le sujet. Elle indique que ni la patiente ni le médecin ne sont reconnaissables dans l'article.

Le média donne quelques précisions sur la manière dont le droit de réponse a été traité dans cette affaire. Il précise qu'en fin de compte le texte publié dans le courrier des lecteurs – page la plus lue du média – rencontre la préoccupation du plaignant de donner son point de vue et de ne pas avoir été interrogé avant publication de l'article.

Le média estime qu'il y a eu une volonté de ne pas communiquer de la part du plaignant dans ce dossier ce qui est ennuyeux. En effet, s'il y avait une problématique avec la patiente concernée, il aurait été, selon le média, intelligent d'en informer la journaliste au lieu de refuser tout contact. Le média considère que la journaliste n'avait pas à refaire l'historique de la patiente : un fait se pose à elle et elle l'expose, surtout si la journaliste n'était pas informée que la patiente en question était une « récidiviste ».

La journaliste maintient qu'elle a sollicité les services plainte et médiation de l'hôpital. Elle précise qu'elle n'a pas appelé l'accueil central de l'hôpital pour qu'on la mette en contact avec le responsable presse puisqu'elle estimait avoir appelé les services les plus aptes pour lui répondre. Lorsqu'elle a contacté l'hôpital, elle a cité le nom de la dame au téléphone et personne ne lui a dit qu'il s'agissait d'une personne harcelante et qu'un dossier avait été constitué contre elle. Le service dépôt de plainte et le service médiation n'ont rien répondu, ils se sont juste contentés de dire non. Le fait que le directeur médical ne veuille pas parler à la presse confirme qu'elle a été empêchée de mener son enquête. Elle concède qu'elle n'a pas expressément indiqué dans l'article qu'elle avait été confrontée à une fin de non-recevoir des services médiation et plainte.

La journaliste souligne qu'elle n'a pas contacté directement le médecin concerné car il n'aurait de toute façon jamais répondu à ses questions. Elle relève que l'angle de son papier était la fonction médicale dans son ensemble et pas ce médecin-là en particulier raison pour laquelle elle a décidé de ne pas le contacter directement.

Elle indique d'une part qu'elle n'a pas recueilli d'autres témoignages que celui de la patiente concernée et celui d'une infirmière de l'hôpital que la patiente lui a passée au téléphone et d'autre part qu'elle n'a pas pu recouper ses informations auprès du père et de l'amie de la patiente cités dans l'article car la patiente aurait expliqué qu'ils ne voulaient pas être mêlés à l'histoire.

Le média précise que le site internet a visiblement été reconstruit en 2017 et qu'à l'époque l'information sur le service presse n'y apparaissait pas.

Solution amiable :

Après refus de la publication du droit de réponse demandé par le plaignant, le média a proposé une solution amiable qui prenait la forme d'une brève publiée en page du courrier des lecteurs dont le contenu a été soumis au plaignant. Le plaignant a refusé cette proposition, entre autres parce que le rectificatif proposé ne démentait pas les propos de l'article mais se contentait de préciser que le CHBA les réfutait. Le plaignant souhaitait la publication du démenti tel que rédigé par la Directrice générale, à la même place et en même caractère que l'article initial. Le 29 mars 2017 le média a publié une brève intitulée « droit de réponse » en page 6 du *Soir Mag* (courrier des lecteurs), qui constituait, à ses yeux, un compromis entre la solution amiable du plaignant et celle du média. La brève publiée n'a pas répondu aux attentes du plaignant qui a décidé de maintenir sa plainte.

Avis :

En préalable, le CDJ rappelle qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête de l'auteur de l'article. Le rôle du Conseil consiste à vérifier si la méthode de travail de la journaliste est correcte et si les faits dont elle rend compte ont été recoupés et vérifiés. Le CDJ ne se prononce donc en aucune manière sur la réalité des faits évoqués dans l'article.

Le CDJ note que l'objectif de la journaliste était de rendre compte d'un témoignage qui illustre la manière dont les victimes de harcèlement en milieu médical peuvent agir et réagir. Il souligne que cette question relevait en l'espèce de l'intérêt général.

Pour autant, il retient que dès lors qu'elle situait les faits de harcèlement relayés par un seul témoin dans un hôpital nommément identifié, la journaliste a manqué à double titre de prudence. D'une part elle aurait dû recouper les accusations à d'autres sources que celles qui lui étaient soumises directement par ce témoin dont la crédibilité était discutable et qu'elle n'avait pas rencontré en face à face. D'autre part, elle aurait dû offrir un droit de réplique à l'institution et au médecin gravement mis en cause. Sur ce point, le Conseil souligne que les contacts que la journaliste indique avoir pris avec les services de médiation et de plainte de l'hôpital – qui n'ont pour le surplus, comme le reconnaît la journaliste, pas été mentionnés dans l'article – ne relevaient pas du droit de réplique mais d'une démarche de vérification auprès de personnes tierces. Il estime que les articles 1 (respect de la vérité / vérification), 4 (prudence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le CDJ constate également que l'identification du centre hospitalier n'avait pas lieu d'être puisque les faits, présentés sous l'angle d'un témoignage à valeur pédagogique et non d'une enquête, ne reposaient que sur une seule source non recoupée. Il considère dès lors que cette identification porte atteinte aux droits de l'institution citée en contravention à l'art. 24 (droit des personnes) du Code de déontologie. Pour le surplus, le Conseil est d'avis qu'en identifiant l'hôpital sans préciser le nom du médecin en cause, la journaliste a jeté le doute sur les 5 autres médecins exerçant la spécialisation décrite. Sur ce point, l'article 24 a également été enfreint.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Soir Mag* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *Soir Mag* a manqué de prudence en relayant des accusations graves émises à l'encontre d'un médecin sans avoir suffisamment recoupé ses sources et sollicité le point de vue des personnes mises en cause

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 octobre 2017 qu'un article de *Soir Mag* a manqué de prudence en relayant le témoignage d'une jeune femme qui disait avoir été victime du comportement déplacé d'un médecin dans un centre hospitalier nommément identifié. Le Conseil a estimé que la journaliste n'avait pas recoupé ces accusations graves à d'autres sources que celles du témoin et n'avait pas non plus offert un droit de réplique à l'institution et au médecin mis en cause. Le Conseil a par ailleurs relevé que l'identification portait atteinte aux droits de l'institution et jetait le doute sur les médecins qui y exercent la même spécialisation que le praticien accusé dans l'article. En conséquence, le CDJ a estimé que les articles 1 (vérification), 4 (prudence), 22 (droit de réplique) et 24 (droit des personnes) du Code de déontologie n'avaient pas été respectés. L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Philippe Nothomb ayant représenté le média dans le cadre de la procédure était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre (par procuration)
Alain Vaessen
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéroux
Barbara Mertens

Société civile

Ulrike Pommée
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Dominique d'Olne, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président